

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Leontiev

Jugement No 1749

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. Leonid Antonovich Leontiev le 9 juillet 1997, la réponse de l'AIEA du 30 octobre, la réplique du requérant en date du 5 février 1998 et la duplique de l'Agence du 9 avril 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant russe né en 1940, est entré au service de l'Agence le 1^{er} août 1991, au bénéfice d'un contrat d'une durée déterminée de trois ans, en qualité de traducteur de grade P.3, au sein de la Section russe de traduction de la Division linguistique. L'Agence a prolongé son engagement de deux ans en 1994, puis d'une autre année en 1996.

Dans une circulaire datée du 25 mai 1993 et portant la cote SEC/NOT/1484, l'Agence a fait connaître au personnel sa politique en matière de durée des engagements et de prolongation de contrats. La circulaire indiquait qu'«un total de cinq ans constitue la durée de service *normale* à laquelle un membre du personnel de la catégorie des services organiques peut prétendre et [qu']il convient de partir du principe qu'il ne saurait y avoir d'autre prolongation de contrat». Cette politique autorisait à prolonger de cinq ans l'engagement -- ce que l'AIEA appelle un «contrat de *longue durée*» -- jusqu'à l'âge de la retraite «à condition que l'Agence continue à avoir besoin des services du fonctionnaire et que sa conduite et la qualité de ses services correspondent toujours aux normes requises»; dans les autres cas, «sept ans constituent la durée de service *maximum* à l'Agence».

Par lettre du 14 juin 1996, le directeur de la Division du personnel a attiré l'attention du requérant sur les formalités à accomplir à l'expiration de son contrat, le 31 juillet 1997, et lui a demandé de s'en enquérir auprès de la division.

Dans une lettre du 1^{er} juillet 1996, le requérant a demandé au Directeur général de revenir sur sa décision de ne pas prolonger son contrat, au motif qu'elle s'appuyait sur de fausses informations quant à la qualité de ses services. Le Directeur général par intérim lui a indiqué, par lettre en date du 31 juillet, que sa demande était encore à l'étude. Le Directeur général lui a répondu le 22 novembre 1996 que l'Agence n'avait aucune obligation de prolonger son engagement et que de toute façon la qualité de ses services ne justifiait pas de prolongation.

Par mémorandum du 18 décembre 1996, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. Dans son rapport de mars 1997, la Commission a estimé qu'il «aurait dû être informé des observations négatives» communiquées au Groupe paritaire consultatif pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et les fonctionnaires de grade G.8, chargé d'étudier la possibilité de prolonger son contrat, «qu'on aurait dû lui offrir l'occasion de répondre à ces observations» et qu'il avait sans doute mal compris la «signification» des remarques sur ses services figurant dans ses rapports d'évaluation; elle n'en a pas moins recommandé le rejet de son recours. Dans une lettre du 14 avril 1997, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a fait sienne cette recommandation.

B. Le requérant affirme que la décision de ne pas prolonger son contrat est arbitraire et «injuste». Il considère qu'elle est entachée d'erreurs de fait et de droit.

Rien ne justifiait, dit-il, l'observation sur laquelle s'est appuyé le Directeur général et selon laquelle il y avait des

«insuffisances» dans son travail. Contrairement à ce qu'avait affirmé l'administration, les textes qu'il traduisait étaient de nature et de degré de difficulté très divers. Bien qu'il lui ait été demandé, dans son rapport d'évaluation, d'améliorer encore la qualité de son travail, cela ne signifiait rien de plus «que le fait que tout fonctionnaire de la Section peut toujours s'améliorer». Comme cela ressort manifestement de son dossier, il a toujours atteint les normes requises.

L'Agence n'a pas respecté son droit d'être entendu : ses anciens supérieurs ont donné, à son insu, des informations «inexactes» au Groupe paritaire consultatif. Le Directeur général s'est appuyé sur ces informations, et il n'a pas tenu compte de son souhait explicite de rester au service de l'AIEA jusqu'à son départ à la retraite. Le requérant considère qu'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement : d'autres traducteurs, qui n'avaient pas mieux travaillé que lui, ont obtenu des contrats de longue durée. La décision attaquée a été source d'importantes difficultés pour lui-même et sa famille.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision et d'ordonner en particulier : 1) sa réintégration à dater du 31 juillet 1997 ou, à défaut, le paiement de dommages-intérêts d'un montant équivalant à ses salaires et indemnités, y compris les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, du 1^{er} août 1997 au 25 septembre 2000; 2) le paiement de dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant à déterminer par le Tribunal; et 3) l'octroi des dépens.

C. Dans sa réponse, l'AIEA conteste «en tout premier lieu» que le requérant se trouve dans une situation difficile. Il est courant, souligne-t-elle, de refuser de prolonger un contrat de durée déterminée. L'intéressé n'avait aucun motif légitime d'espérer être maintenu dans son emploi. Après un examen approfondi de ses services, le Groupe paritaire consultatif a conclu qu'il avait déjà disposé de suffisamment de temps pour s'améliorer et qu'il était désormais peu probable qu'il le fasse. Il était donc dans l'intérêt de l'Agence de ne pas lui accorder de nouvelle prolongation. Quant à ses rapports d'évaluation, le requérant n'avait qu'à suivre la procédure définie dans le Manuel administratif s'il souhaitait les contester.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments et répond à ceux avancés par l'Agence. Il accuse le Directeur général d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en lui refusant la possibilité de répondre aux observations négatives qui ont constitué le véritable motif -- non avoué -- de la décision. Le Directeur général, dit-il, n'a pas non plus tenu compte de la situation «précaire» dans laquelle le laissait la décision, et il a tiré des conclusions erronées quant à la nature et à la qualité de son travail. La raison pour laquelle le requérant n'avait pas contesté ses rapports d'évaluation était qu'ils confirmaient qu'il avait pleinement participé aux activités de la section et qu'il avait fait tout ce que l'on attendait de lui. Ce sont ses supérieurs qui ont commis une faute en transmettant des «observations diffamatoires et entièrement fausses» aux organes consultatifs après avoir fait l'éloge de ses services lors d'entretiens avec lui.

E. Dans sa duplique, l'Agence fait remarquer que la réplique ne contient ni fait ni argument nouveaux réfutant la réponse. Elle réitère ses arguments précédents et affirme que la «véritable» raison du non-renouvellement du contrat du requérant a été la médiocre qualité de ses services. Il ne saurait y avoir violation du droit d'être entendu puisque le requérant a choisi de ne pas faire d'observations sur les rapports d'évaluation faisant état d'insuffisances dans son travail.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'AIEA le 1^{er} août 1991, au bénéfice d'un contrat d'une durée déterminée de trois ans, en qualité de traducteur au sein de la Section russe de traduction de la Division linguistique. Son contrat a été prolongé à deux reprises, la première fois pour deux ans et la seconde pour un an, jusqu'au 31 juillet 1997. Dans sa requête, il attaque le refus de lui accorder une nouvelle prolongation.

2. La politique de l'Agence en matière de durée des engagements et de prolongation des contrats a été fixée dans une circulaire portant la cote SEC/NOT/1484, publiée par le secrétariat le 25 mai 1993. Certaines parties de cette circulaire sont importantes pour la présente affaire et peuvent se résumer comme suit :

a) Les fonctionnaires sont initialement engagés avec un contrat d'une durée déterminée de trois ans, qui peut être prolongé de deux ans, cinq ans constituant la «durée de service normale», étant entendu qu'il faut partir du principe qu'il ne saurait y avoir d'autre prolongation.

b) Il y a deux exceptions à cette règle. La première est que, pour assurer «la continuité nécessaire dans des fonctions essentielles ou pour d'autres motifs impérieux dans l'intérêt de l'Agence», une prolongation de cinq ans, connue sous le nom de «contrat de *longue durée*», peut être accordée à un fonctionnaire qui remplit les critères requis, dont l'un est que ses «qualifications, conduite et résultats ... doivent être de très haut niveau». La seconde exception est que, «pour des raisons de programmation ou d'autres motifs impérieux dans l'intérêt de l'Agence», un fonctionnaire auquel l'on n'accorde pas de contrat de longue durée peut obtenir une prolongation d'un ou deux ans, qui en règle générale «devrait être» un contrat final, de manière à ce que la «durée de service» soit au maximum de sept ans.

c) S'agissant de la procédure, les directeurs de division et les chefs de département doivent s'assurer que «toutes les informations relatives aux résultats contenues dans la proposition de prolongation de contrat sont conformes au dernier rapport d'évaluation des résultats» et que, «si cette proposition» contient des informations négatives sur la conduite ou les résultats du fonctionnaire, ce dernier doit «se voir offrir la possibilité de faire des observations à leur sujet».

3. Lorsque la première proposition de prolongation du contrat du requérant a été examinée, son dernier rapport d'évaluation, que lui-même et son supérieur hiérarchique ont signé le 27 novembre 1992, correspondait à 1992. Son supérieur hiérarchique y avait écrit : «Dans un grand nombre de cas, ses projets de traduction contiennent plusieurs changements et corrections manuscrits qui sont source de difficultés pour les réviseurs et les dactylographes»; et «En général les services de l'intéressé sont satisfaisants», mais «il devrait poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la qualité de ses traductions». Le 9 juin 1993, le requérant a accepté une prolongation de contrat de deux ans, à dater du 1^{er} août 1994, ce qui portait la durée totale de son engagement à cinq ans, soit la «durée de service normale».

4. Les rapports d'évaluation des services du requérant pour 1993 et 1994 étaient disponibles au moment où la question de la seconde prolongation de son contrat a été examinée en 1995. Le rapport de 1993 contenait des observations semblables à celles du rapport de 1992, mais celui de 1994 comportait l'appréciation suivante : «Les services du fonctionnaire sont en général satisfaisants, mais il est souhaitable qu'il améliore encore la qualité de ses traductions.» Il n'y figurait rien au sujet de corrections et changements manuscrits, comme c'était le cas dans les deux précédents rapports. Son supérieur hiérarchique immédiat avait fait observer, dans un mémorandum du 2 mars 1995 au directeur du personnel, que ses résultats n'avaient «jamais atteint le niveau de qualité requis pour ... un contrat de longue durée» et avait recommandé une prolongation d'un an. Telle a été la durée de la prolongation qu'il a obtenue, jusqu'au 31 juillet 1997, et il n'a pas fait valoir alors qu'il aurait dû bénéficier d'un contrat de longue durée.

5. Lorsqu'a été examinée la proposition suivante de prolongation du contrat du requérant, son rapport d'évaluation de 1995 était le dernier disponible, et il était en grande partie semblable à celui de 1994. Le directeur de la Division linguistique, qui était également son supérieur hiérarchique de deuxième niveau, a écrit dans un mémorandum daté du 27 février 1996 que ses services, «bien que généralement satisfaisants, avaient besoin d'être encore améliorés». Le directeur a poursuivi dans les termes suivants :

«Cette situation a déjà été soulignée à plusieurs reprises dans ses [rapports d'évaluation], y compris le dernier. Ses traductions nécessitent, à la fois sur le fond et au niveau linguistique, un travail de révision plus important que celles de ses collègues. Il n'est pas autorisé à traduire des textes en 's'autorévisant'. Sa capacité à traduire correctement des textes spécialisés et techniques est limitée. D'une façon générale, son niveau de résultats ne correspond pas aux normes requises pour l'octroi d'un contrat de longue durée.»

Le directeur a recommandé une prolongation de contrat d'un an, jusqu'au 31 juillet 1998, ce qui aurait porté sa «durée de service» totale aux sept ans maximums autorisés.

6. Lors de sa réunion du 6 juin 1996, cependant, le Groupe paritaire consultatif a refusé, à la majorité, de recommander une nouvelle prolongation de contrat, à la lumière des «insuffisances dans le travail de traduction du fonctionnaire, relevées à plusieurs reprises dans ses rapports d'évaluation».

7. Ce sont les mêmes supérieurs -- son supérieur hiérarchique immédiat et celui de deuxième niveau -- qui ont évalué les services du requérant dans ses quatre rapports de 1992 à 1995. Dans tous ces rapports, l'intéressé a obtenu l'appréciation «a atteint ... les objectifs» pour l'ensemble de «ses activités», l'une de ces activités étant «la traduction de textes administratifs, scientifiques, juridiques et techniques». Les observations négatives de son

supérieur hiérarchique de deuxième niveau n'étaient donc pas conformes à ses rapports d'évaluation; de plus, le requérant ne s'est pas vu offrir la possibilité d'y répondre.

8. Dans son rapport daté de mars 1997, la Commission paritaire de recours a reconnu que le requérant aurait dû être informé de ces observations négatives et aurait dû avoir la possibilité d'y répondre avant qu'elles ne soient portées à la connaissance du Groupe paritaire consultatif. La Commission a toutefois conclu qu'il y avait peu de chances pour que sa réponse ait changé la proposition du directeur de la Division linguistique ou la recommandation du Groupe. La Commission a reconnu que la pratique du requérant consistant à porter des changements et des corrections manuscrits sur ses projets de traduction était appropriée, puisque la seule autre solution aurait consisté à «laisser passer les fautes, à charge pour le réviseur de les corriger». Elle a néanmoins été d'avis qu'

«il y avait d'autres facteurs, notamment des coupes budgétaires et la nécessité de garder les meilleurs traducteurs, à la base de la conclusion de [la Division linguistique] selon laquelle les résultats [du requérant] ne justifiaient pas une prolongation de longue durée, et par voie de conséquence à la base de la recommandation du Groupe de ne pas prolonger son contrat».

Le Directeur général a accepté la recommandation de la Commission, a confirmé la décision de ne pas prolonger le contrat du requérant et l'a fait savoir à ce dernier par lettre en date du 14 avril 1997. Telle est la décision attaquée.

9. Le Tribunal considère que la proposition du directeur de la Division linguistique concernant la prolongation du contrat du requérant n'est pas conforme au dernier rapport d'évaluation des services de l'intéressé, ni d'ailleurs à ses rapports antérieurs, que le requérant ne s'est pas vu offrir la possibilité de répondre aux observations négatives contenues dans cette proposition et que ces observations sont totalement contraires à tous ses rapports d'évaluation. Il en conclut que la décision attaquée a été prise en violation des règles de l'AIEA relatives aux prolongations de contrat et des règles de procédure applicables en la matière, et qu'elle doit donc être annulée.

10. Si le requérant avait obtenu la prolongation de son contrat, sa «durée de service» aurait atteint le maximum autorisé le 31 juillet 1998. Sa réintégration n'est par conséquent pas opportune aujourd'hui. En application de l'article VIII de son Statut, le Tribunal, au lieu d'ordonner la réintégration du requérant, attribue à ce dernier une somme équivalant au montant total des salaires et indemnités qu'il aurait perçus si son contrat avait été prolongé jusqu'au 31 juillet 1998, sans déduction des cotisations à la Caisse commune des pensions et à l'assurance maladie, mais après déduction de ses éventuels gains professionnels nets entre le 1^{er} août 1997 et cette date. Le requérant a également droit à des dommages-intérêts pour le tort moral qu'il a subi, et aux dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le Tribunal annule la décision du Directeur général du 14 avril 1997.
2. L'Agence versera au requérant des dommages-intérêts équivalant au montant total des salaires et indemnités qu'il aurait perçus si son contrat avait été prolongé jusqu'au 31 juillet 1998, sans déduction des cotisations à la Caisse de pensions et à l'assurance maladie, mais après déduction des éventuels gains professionnels nets de l'intéressé du 1^{er} août 1997 jusqu'à cette date.
3. L'AIEA versera au requérant une somme de 10 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera également 5 000 dollars à titre de dépens.
5. Toutes les autres conclusions du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 mai 1998, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.